



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-005

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

DDCSPP 90

90-2020-01-22-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (2 pages) Page 3

90-2020-01-22-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (4 pages) Page 6

DDFIP

90-2020-01-22-003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (1 page) Page 11

DDT 90

90-2020-01-23-001 - AP d'intervention administrative de régulation de l'espèce sanglier sur les communes d'Evette-Salbert, Sermamagny, la Chapelle-sous-Chaux et la réserve de chasse et de faune sauvage du Malsaucy et de la Véronne (6 pages) Page 13

90-2020-01-24-002 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 (3 pages) Page 20

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2020-01-21-002 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M. François Jeanbrun (6 pages) Page 24

Préfecture

90-2020-01-23-002 - Arrêté accordant délégation de signature au Colonel Stéphane HELLEU, Directeur départemental par intérim des services et de secours du Territoire de Belfort (2 pages) Page 31

90-2020-01-24-001 - arrêté modifiant arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du Territoire de Belfort (2 pages) Page 34

90-2020-01-21-001 - arrêté modification des statuts de la communauté de communes du Sud Territoire (14 pages) Page 37

DDCSPP 90

90-2020-01-22-001

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code du sport,
VU le code du tourisme,
VU le code du commerce,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim,

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 90-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 accordant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Madame Margaux PODER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et à Mme Céline BROQUIN-LACOMBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 :

- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration, pour l'ensemble des domaines du secrétariat général,
- Monsieur Maël HARAN, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour l'ensemble des domaines du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 22 JAN. 2020

La directrice départementale par intérim,



Céline CARDOT

DDCSPP 90

90-2020-01-22-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Territoire de Belfort

La directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILLOT, Préfet du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-02-002 du 2 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-17-002 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-02-002 du 2 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Margaux PODER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration,
- Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Maël HARAN, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Marie-Anne CHOLET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Christine PETITCUENOT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Nadine BARBEAUT, adjointe administrative principale 1ère classe.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la directrice départementale par intérim, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- développement des entreprises et régulations, n° 134
- handicap et dépendance, n° 157
- inclusion sociale et protection des personnes, n° 304
- protection maladie, n° 183
- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables n° 177
- immigration et asile, n° 303
- intégration et accès à la nationalité française, n° 104
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215

ainsi que sur les programmes ci-dessous jusqu'à la création du secrétariat général commun ou, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2020 :

- fonctionnement courant administration territoriale de l'État, n° 354 – action 5
- dépenses immobilières administration territoriale de l'État, n° 354 – action 6
- opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, n° 723

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature du préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus du visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;

ARTICLE 4 : Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

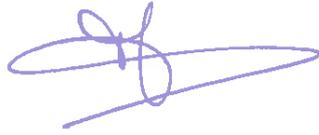
22 JAN. 2020

La directrice départementale par intérim,



Céline CARDOT

Subdélégations de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

<p>Madame Margaux PODER, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,</p> 	<p>Monsieur Maël HARAN, Inspecteur de la jeunesse et des sports,</p> 
<p>Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,</p> 	<p>Monsieur Aurélien KRIL, Attaché d'administration,</p> 
<p>Madame Christine PETITCUENOT, Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 	<p>Madame Marie-Anne CHOLET Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 
<p>Madame Christine PETITCUENOT, Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 	<p>Madame Nadine BARBEAUT, Adjointe administrative principale 1ère classe,</p> 

DDFIP

90-2020-01-22-003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des
services de la Direction départementale des Finances
publiques du Territoire de Belfort

Fermeture exceptionnelle des services les 22 mai et 13 juillet 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-020 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Territoire de Belfort seront, à titre exceptionnel, fermés :

- vendredi 22 mai 2020 ;
- lundi 13 juillet 2020.

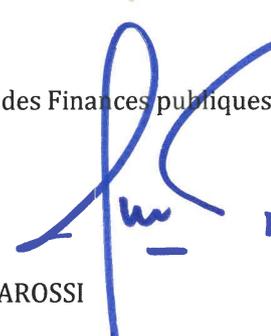
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Belfort, le 22 janvier 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques,

David PESSAROSI



DDT 90

90-2020-01-23-001

AP d'intervention administrative de régulation de l'espèce sanglier sur les communes d'Evette-Salbert, Sermamagny, la Chapelle-sous-Chaux et la réserve de chasse et de faune sauvage du Malsaucy et de la Véronne



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2020-
prescrivant une battue administrative du sanglier sur
les communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-Sous-Chaux et Sermamagny dans la
réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 23 décembre 2019,

VU les plaintes et/ou constatations de nombreux dégâts de sanglier sur les parcelles à proximité et dans la réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne.

VU les constats de dégâts importants de sangliers par le président de l'ACCA d'Evette-Salbert sur les prairies de la commune,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 8 novembre 2019 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 1ere circonscription du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT que la réserve possède des zones favorables au remisage de sangliers et qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-Sous-Chaux et Sermamagny.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n°7 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-Sous-Chaux et Sermamagny, dans la réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu du **25 janvier au 15 février 2020**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Battue administrative, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Dans la réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne, l'intervention s'effectuera seulement sur les zones définies en annexe. Dans ces zones, seul le décantonement des sangliers est autorisé.

Les tireurs postés devront être placés dans les zones chassables des trois communes. Toutefois, dans une logique d'efficacité et de sécurité, quatre postes de tireurs pourront être placés dans la réserve :

- Deux postes pour éviter que les sangliers redescendent en direction de la maison de l'environnement et se retrouvent sur le parking accueillant les visiteurs et/ou qu'ils traversent la départementale 24.
- Deux postes pour éviter que les sangliers se dirigent vers les habitations et/ou traversent la départementale 24.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant l'intervention le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 48 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente, le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité ainsi que le conseil départemental 90.

ARTICLE 6 :

Suite à l'intervention, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires le nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

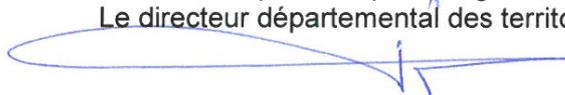
En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie nommé sur la septième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au conseil départemental 90, ainsi qu'aux maires d'Evette-Salbert, Sermamagny et Lachapelle-Sous-Chaux.

BELFORT, le 23 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-01-24-002

Arrêté portant réglementation de la circulation lors du
passage des convois GE Energy sur la RD 83

*Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD
83*

ARRETE n°

ARRETE n° 2020/171

**Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT**

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-9,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

Vu la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté n° C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-04-005 du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 2017/1735 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

Vu l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n°9019T000118 délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 13 juin 2019 à la société SCALES ,

Vu le courriel du 21 janvier 2020 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 28 janvier 2020,

Considérant que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : le mardi 28 janvier 2020, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fourni, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, Monsieur le chef du district APRR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la responsable du secrétariat des assemblées du conseil départemental,
- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Belfort le 22 janvier 2020
Pour le président du conseil
départemental
Par délégation
Le responsable de l'unité
exploitation



Christophe BRION

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2020-01-21-002

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses

attribuée à M. François Jeanbrun

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de
grenouilles rousses attribuée à M. François Jeanbrun*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
DE GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
François Jeanbrun

le Préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-027 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 portant subdélégation de signature

aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par François Jeanbrun résidant Sur Les Routes 25120 Maîche ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est François Jeanbrun (Sur Les Routes 25120 Maîche).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Jeanbrun Bruno.
Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 10000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 5 plans d'eau, située dans le département du Territoire de Belfort, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Évette-Salbert : section BL n°0060.

Le propriétaire du plan d'eau est Bruno Jeanburun.

Le stockage des grenouilles est réalisé : Bruno Jeanbrun Les Bichets 3 Rue Des Noisetiers 25120 Maiche.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd90@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 822803.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21 janvier 2020
Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
et par délégation de signature,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine


Séverine ARTERO

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture

90-2020-01-23-002

Arrêté accordant délégation de signature au Colonel
Stéphane HELLEU, Directeur départemental par intérim
des services et de secours du Territoire de Belfort

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Service départemental d'incendie
et de secours**

4, rue Romain Rolland - 90000 Belfort

Corps de sapeurs-pompiers

n°

**Arrêté accordant délégation de signature
au Colonel Stéphane HELLEU, Directeur
départemental par intérim
des services d'incendie et de secours
du Territoire de Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative et notamment l'article L 1424-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019, portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort du 16 avril 2007 nommant Monsieur Stéphane HELLEU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Territoire de Belfort et du Président du CASDIS du Territoire de Belfort du 10 novembre 2011 nommant Monsieur Stéphane HELLEU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-09-001 du 9 juillet 2018 conférant délégation de signature au Colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée au Colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, à effet de signer les documents et actes administratifs relatifs à l'exercice des missions qu'il assure dans le cadre de l'article L 1424-33 du CGCT précité :

- direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,



- contrôle et coordination de l'ensemble des corps communaux,
- mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Cette délégation ne s'applique pas à la signature des documents suivants :

- arrêtés et actes réglementaires, à l'exception des listes d'aptitude opérationnelles ;
- lettres et états destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 3 : En cas d'absence du Colonel Stéphane HELLEU, délégation est donnée pour les actes relevant de la prévention au Commandant Gilles ROTHENFLUG, chef du groupement des services opérationnels.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-09-001 du 9 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 5 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort et dont ampliation sera transmise à M. le Président du CASDIS.

Belfort, le 24.01.2020

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-01-24-001

arrêté modifiant arrêté du 10 janvier 2019 portant
nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les

*arrêté modifiant arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire
de Belfort*

Communes du Territoire de Belfort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la démocratie locale
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la demande formulée le 12 novembre 2019 par le Maire de Grandvillars et reçue le 14 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du délégué de l'administration de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grandvillars ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrêté :

Article 1 :

le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 susvisé qui mentionne les nom, prénom et affectation des personnes désignées en qualité de membre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié comme suit :

pour la commune de Grandvillars :

- suppression du nom de Monsieur Claude BRELLE nommé en tant que délégué de l'administration
- ajout du nom de Monsieur Mario BISOFFI nommé en tant que délégué de l'administration

Article 2 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de Grandvillars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **24 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2020-01-21-001

arrêté modification des statuts de la communauté de
communes du Sud Territoire

*modification de la compétence "étude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements et
de services culturels et sportifs d'intérêt communautaire - centre aquatique*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Sud Territoire
Centre Prise de la compétence «centre aquatique »

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°1431 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 en date du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2019 relative à la prise de compétence «centre aquatique »,

VU les délibérations favorables des communes membres : Beaucourt (12/11/19), Boron (27/09/19), Brebotte (12/11/19), Bretagne (25/10/19), Chavanatte (09/10/19), Courcelles (19/11/19), Courtelevant (18/11/19), Delle (04/10/19), Faverois (04/11/19), Fêche l'Église (25/10/19), Florimont (14/11/19), Froidefontaine (15/11/19), Grandvillars (24/10/19), Grosne (11/10/19), Joncherey (07/11/19), Lebetain (04/11/19), Lepuix Neuf (11/10/19), Recouvrance (01/10/19), Saint Dizier l'Evêque (17/12/19), Thiancourt (11/10/19), Vellescot (03/12/19),

VU les délibérations défavorables des communes de Chavannes les Grands (25/10/19), Croix (28/10/19) et Villars le Sec (18/11/19)

VU la délibération sans avis de la commune de Montbouton (22/10/19),

VU les avis réputés favorables des communes de Réchésy et Suarce,



CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par la code général des collectivités territoriales est atteinte,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1er - l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Sud Territoire, ci-après annexés, est modifié comme suit :

III. COMPETENCES FACULTATIVES

3°) Service de fourrière automobile

4°) Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements et/ou de services culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Ecole de musique intercommunale : gestion de l'enseignement musical en dehors du temps scolaire et périscolaire dans le cadre d'une école de musique d'échelle intercommunale,
- **Centre aquatique de Delle**, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

BELFORT, le 21 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Article 1^{er} : Création

Il est constitué, conformément aux articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

- Beaucourt
- Boron
- Brebotte
- Bretagne
- Chavannes les Grands
- Chavanatte
- Courcelles
- Courtelevant
- Croix
- Delle
- Faverois
- Fêche l'Eglise
- Florimont
- Froidefontaine
- Grandvillars
- Grosne
- Joncherey
- Lebetain
- Lepuix-Neuf
- Montbouton
- Réchésy
- Recouvrance
- Saint Dizier l'Evêque
- Suarce
- Thiancourt
- Vellescot
- Villars le Sec

La communauté de communes prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90101 DELLE CEDEX.

Le conseil de communauté se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives et de solidarité entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres et en offrant à la population des possibilités nouvelles de développement en lui facilitant l'accès à des services publics de qualité.

Article 4 : Compétences

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Sud Territoire est dotée des compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace communautaire

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2°) Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4°) Accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 1)

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1°) Politique du logement et du cadre de vie
- 2°) Politique de la ville
- 3°) Création, aménagement et entretien de la voirie
- 4°) Assainissement
- 5°) Eau

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 2)

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Incendie-secours

- prise en charge de la taxe de capitation
- entretien, gestion et création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. Les critères limitatifs de la compétence sont repris dans la délibération n°2001/05/03 du 23 novembre 2001.

La communauté de communes assure la défense incendie secours et l'approvisionnement en eau par la prise en charge de la taxe de capitation, l'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. La compétence intègre toutes les citernes existantes à cet effet. S'y ajoutent les citernes qui, du fait de la situation géographique ou de la structure des zones à protéger sont jugées par le conseil communautaire seules à même d'apporter une protection incendie suffisante non couverte par le réseau d'eau communal. Cette compétence exclut les bornes hydrantes ne satisfaisant plus aux critères du SDIS du fait d'un réseau communal d'approvisionnement général en eau suffisant ou dont l'environnement urbain n'en permettrait pas l'usage, en transférant de fait la responsabilité à la commune et au service d'approvisionnement en eau compétent

2°) Haut-débit

- construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public

3°) Service de fourrière automobile

4°) Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements et/ou de services culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- école de musique intercommunale : gestion de l'enseignement musical en dehors du temps scolaire et périscolaire dans le cadre d'une école de musique d'échelle intercommunale
- centre aquatique de Delle

Article 5 : Autres modalités d'intervention

- prestation de services au profit d'une ou plusieurs communes membres ou extérieures ou d'un EPCI

A ce titre, la communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services.

A ce jour, la communauté de communes a mis en place :

- ✓ Un service de police intercommunale
La communauté de communes du Sud Territoire dispose d'un service de « police intercommunale » pour une mise à disposition des agents de police au service des communes intéressées. La gestion administrative des policiers revient à la CCST, tandis que les maires conservent leur pouvoir de police sur leur commune.

- ✓ Un service d'instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

- prestation de services d'une commune membre ou extérieure, ou d'un EPCI au profit de la communauté de communes du Sud Territoire
- participation à des structures extérieures par l'actionariat notamment de type public ou mixte (SEM, SPL, etc.)

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences dès la notification du présent arrêté.

Article 7 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le président de la communauté. Celles de comptable par le trésorier de Delle.

Article 8 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 9 : Représentation

Le président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

Article 10 : Responsabilité civile

La communauté de communes est responsable des accidents survenus, pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté de communes, aux membres du bureau et aux membres du conseil communautaire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui seront créées. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : Engagements

Chaque commune membre transfère à la communauté les biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

Article 13 : Personnel de la communauté de communes

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mise à disposition ou de détachement et dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

Annexe I

Compléments à l'article 4 des statuts portant sur les compétences obligatoires

les compétences obligatoires sont complétées des éléments indicatifs suivants :

1°) Aménagement de l'espace communautaire

- schémas de secteur ou ayant des répercussions supra communales

2°) Développement économique

- création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- actions de développement économique
réalisation d'infrastructures nouvelles favorisant directement l'installation ou le développement d'entreprises. La création de locaux commerciaux ou artisanaux intégrés à un programme de reconversion urbaine ou de locaux communaux est exclue
- actions de promotion économique du Sud Territoire
- soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- actions de promotion du tourisme dont création d'offices du tourisme
les actions couvrent exclusivement la promotion de l'ensemble du périmètre de la communauté de communes du Sud Territoire ou dépassant l'échelle communale
- réalisations de nouveaux aménagements touristiques et d'accueil
- création de circuits touristiques

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4°) Accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au schéma directeur d'accueil des gens du voyage

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Annexe 2

Compléments à l'article 4 des statuts et définition de l'intérêt communautaire portant sur les compétences optionnelles

1°) Politique du logement et du cadre de vie

opérations d'intérêt communautaire visant :

- au soutien à l'accès au logement locatif pour les personnes ou les familles en difficulté par l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux
- à la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

2°) Politique de la ville

- prévention de la délinquance

La communauté de communes se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un conseil Intercommunal de prévention de la délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales est de :

- dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté
- définir les objectifs et les actions coordonnées auxquelles l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les voiries communales reliant, hors agglomération, deux communes membres. Pour ces voiries, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien courant, de grosses réparations, de balayage et de déneigement. Les critères définissant précisément les caractéristiques retenues pour une voirie communautaire sont définis par la délibération n°2002/3/8 du 25 juin 2003.

Les critères d'une voirie communautaire retenus sont les suivants :

- voirie communale reliant deux communes membres de la communauté de communes à chaussée bitumée et à usage général (véhicules à moteur) et étant en parfait état au moment du transfert, et,
 - voirie entretenue et suscitant des charges pour la commune les 3 dernières années précédentes, et,
 - voirie prise en compte : de la limite de l'agglomération (panneau d'entrée de ville) à la limite communale.
Ces critères sont cumulatifs.
- les voiries dans la limite des zones d'activités telles que définies à l'article 4.1.1 des statuts « développement économique ».

4°) Assainissement

a/ assainissement non collectif

- contrôle, entretien, réhabilitation

b/ assainissement collectif

La communauté de communes assure :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et le stockage des eaux usées domestiques et industrielles
- l'épuration des eaux usées
- l'élimination des boues produites
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion de l'assainissement

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

c/ eaux pluviales

La communauté de communes assure :

- la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales
- le traitement si il est imposé réglementairement
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en charge de cette compétence « eaux pluviales » s'effectue :

- pour un réseau unitaire de collecte, à l'entrée des eaux pluviales dans tout système de collecte public des eaux usées
- pour un réseau séparatif de collecte, à la limite du domaine public du réseau d'eaux pluviales

Ne sont pas concernées toutes interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autres, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés ...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et ce jusqu'à leur connexion avec un collecteur public.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2010/05/02 du 9 septembre 2010

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales, ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales,
- les charges, responsabilités et interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égout, caniveaux, fossés ...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et qui relèvent de la compétence voirie prise en charge par les communes.

5°) Eau

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau)
- le transport et le stockage
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers)
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2003/04/01 du 13 juin 2003

En sont toutefois exclues :

- la charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'eau potable ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'approvisionnement en eau potable et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales,
- la responsabilité quant à l'approvisionnement en eau des « hydrantes » déclarées non conformes d'un point de vue mécanique (technique et normatif). Un état sera réalisé à cet effet et présenté à la commune. Les dépenses en matière d'hydrantes restent assumées par le budget général de la commune. Les travaux relatifs aux bornes incendie pourront notamment être confiés par le maire à la communauté de communes par délégation s'agissant d'un réseau commun à l'adduction en eau et à l'incendie.

